

CONVENTION
relative aux activités à mener en commun
pour un **partenariat** entre
les réseaux ADDICA et Santé Précarité Reims

PRÉAMBULE

Vu les lois, décrets, circulaires et règlements relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé,

Vu les politiques publiques menées pour la lutte contre la précarité et la prévention du soin, et contre les exclusions,

Vu les programmes et schémas régionaux dans le champ sanitaire et social,

Vu le projet ADDICA promu par l'Association GT 51 (Médecine Générale et Conduites Addictives) d'une part, les missions du Réseau Santé Précarité de l'agglomération rémoise d'autre part, en accord avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Les deux partenaires ont vocation à promouvoir et assurer de façon complémentaire et en partenariat, dans le respect et les limites de leurs compétences et moyens spécifiques, les missions qui leur sont confiées sur le département dans le champ du soin et de l'accompagnement médico-social spécialisé en direction des personnes en situation de précarité.

Dans ce but, les associations GT 51 dans le cadre de son projet de réseau Addictions Précarité et le Réseau Santé Précarité conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

ADDICA et le Réseau Santé Précarité de l'agglomération rémoise poursuivent et renforcent un partenariat pour assurer, dans le respect et les limites de leurs compétences et moyens spécifiques, les missions nécessaires à la promotion et à la réalisation des actions qui leur sont confiées dans le champ de l'exclusion, du soin et de l'accompagnement médico-social spécialisés.

Leurs projets et leurs activités communes ont vocation à s'articuler avec les dispositifs transversaux locaux, départementaux et régionaux dans les domaines de la prévention et de la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 2 : MISSIONS PROMUES ET ASSUREES EN PARTENARIAT

Elles ne sauraient à priori faire l'objet d'une liste limitative. Il s'agit essentiellement des missions d'information (projet et réalisation) et de formation, à mener dans le domaine du soin et de l'accompagnement médico-social spécialisé, dans l'agglomération rémoise.

En pratique, les missions concernées par la présente convention de partenariat sont celles dont la mise en œuvre a fait l'objet d'une ou plusieurs conventions spécifiques formalisées entre d'une part au moins un des deux partenaires, et d'autre part au moins un service de l'État ou une collectivité territoriale ou un organisme (association, établissement, entreprise...), dans le cadre de la déclinaison locale des programmes, schémas et projets régionaux et départementaux, le concours et la valorisation de l'activité de l'autre établissement partenaire y étant prévue et inscrite. L'engagement de chaque partenaire et la mise à disposition de ses moyens propres dans l'exécution de la mission restent subordonnés à la condition qu'il dispose en quasi-totalité de son effectif.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE ET RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS – RAPPORT D'ACTIVITÉ ET RECUEIL DES DONNÉES

IDENTIFICATION : chaque partenaire est identifié en tant que tel dans les conventions et l'exécution des missions mentionnées à l'article 2.

RESPONSABILITÉ : la responsabilité globale de chaque mission et de son déroulement échoit au porteur du projet, signataire de la convention spécifique évoquée à l'article 2 qui engage sa mise en œuvre. En revanche, chaque partenaire assume l'entière responsabilité des actes effectués par ses agents au cours de l'exécution de la mission.

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET RECUEIL DES DONNÉES : L'élaboration et la présentation des comptes rendus et/ou rapport final d'exécution de chaque mission réalisée en partenariat sont assurées par le partenaire signataire de la convention spécifique évoquée à l'article 2 qui engage cette mission.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES MISSIONS EN PARTENARIAT DU RÉSEAU ADDICA ET DU RÉSEAU SANTÉ PRÉCARITÉ DE LA MARNE

GT 51 s'engage à :

- Mettre à disposition du Réseau Santé Précarité de la Marne une page de la plate-forme publique lui permettant de mettre en valeur ses actions par des informations concernant ses activités ;
- Mettre en place des outils de travail coopératif sur la plate-forme professionnelle ;
- Faciliter l'accès des travailleurs sociaux au Dossier Patient Partagé, à condition qu'ils deviennent membres du Réseau ADDICA ;
- Promouvoir le travail du Réseau Santé Précarité de l'agglomération rémoise et chercher les complémentarités entre les deux projets.
- Faciliter la mise en relation des travailleurs sociaux avec les médecins du réseau lorsqu'un contact est souhaité par l'un ou l'autre pour le bien du patient.

Le Réseau Santé Précarité s'engage à :

- Mettre à disposition des informations régulières concernant ses missions de lutte contre l'exclusion ;
- Constituer un sous-groupe de travail du Réseau Santé Précarité, constitué d'un membre de chaque institution sociale composant le Réseau Précarité, afin de faire le lien entre sa structure et le monde médical libéral travaillant à la réalisation des objectifs d'ADDICA ;
- Assurer un esprit réseau en promouvant les activités d'ADDICA et aidant au recrutement de médecins avec qui il serait en contact privilégié.

GT 51 et le Réseau Santé Précarité s'engagent à :

- Créer un partenariat dans le cadre des formations du Réseau ADDICA ;
- Regrouper les énergies et mutualiser les outils communs aux deux parties, sur Reims.
- Mettre en place une télé-expertise sociale, outil moderne permettant de lutter contre l'isolement des acteurs professionnels de santé et d'améliorer le suivi de certaines situations difficiles.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Chaque partenaire s'engage à protéger, par l'assurance, ses propres agents au cours du déroulement de la mission, et ce dès les phases préliminaires d'élaboration du projet, au même titre que si ses agents effectuaient une mission propre à l'établissement.

Cette assurance s'étend à l'usage des véhicules personnels habilités.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ

La présente convention est valable un an à compter de sa signature. A défaut de dénonciation dans les formes prescrites à l'article 7, elle est renouvelable tacitement par période d'un an.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention est résiliable soit :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, sur l'initiative motivée d'une seule des deux parties, trois mois avant l'échéance fixée à l'article 6 ;
- en cas de modification de l'effectif d'un des deux projets partenaires.

Le Président de GT 51

P.O./ Le Comité Directeur du Réseau Santé Précarité

le 25.9.03

Dr Patrick ROUA
A Reims, le 15.10.03

O. Marquery

A Reims, le

N. Farber

E. Nord.

E. Nord.